# Avis de la Commission Locale de l'Eau

## Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

*Somme aval et Cours d'eau côtiers*

## *Dossier de demande d'autorisation environnementale – Plan d'épandage - Ecopôle site de Moislains – Nurlu (80)*

## 1. Objet de la demande

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique, la DREAL Hauts de France sollicite, par mail en date du 19 octobre2022, l'avis de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers sur le projet d'extension d'activités du Centre de Valorisation de Déchets (CVD) actuellement exploité par la société COVED Environnement sur la commune de Nurlu (80).

La société COVED exploite actuellement un site de traitement et d'élimination de déchets sur la commune de Nurlu, situé sur le périmètre du SAGE Haute Somme, sur une superficie de 19 ha. Afin de maintenir le site, elle souhaite l'étendre sur 30 ha, portant la surface future du site à 49 ha. Pour cela elle souhaite diversifier les activités de traitement de déchets du site avec notamment la construction d'un méthaniseur d'une capacité de 20 000 t/an pour le traitement de déchets organiques agricoles et agroalimentaires provenant des collectivités et des industries.

Dans le cadre de ce projet, un plan d'épandage a été réalisé car l'unité de méthanisation traite des déchets non dangereux à raison plus de 100 t/j. Elle est donc soumise à une procédure d'Autorisation au titre de la Rubrique 2781-2 de la nomenclature ICPE. Le digestat sera épandu sur 1 600 ha répartis sur les parcelles de 12 exploitations regroupées dans un secteur d'une quinzaine de kilomètres autour du futur site de méthanisation de Nurlu (80).Les parcelles concernées par ce plan d'épandage sont très majoritairement concernées par le SAGE Haute Somme mais également par le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers pour 2 îlots, les plus à l'ouest du projet (entouré en rouge sur la carte suivante) situés sur les communes de Ginchy et Montauban de Picardie, présentant des surfaces respectives de 3,84 et 14,80 ha.

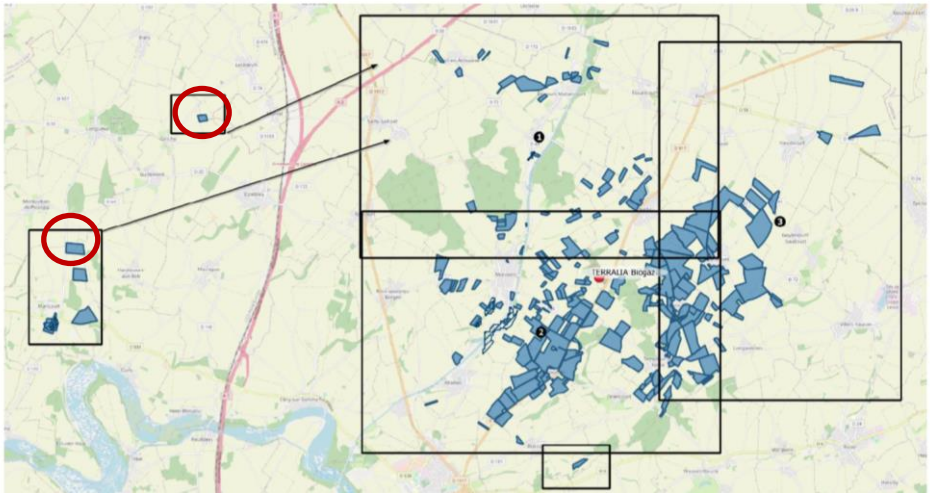

*Localisation des parcelles concernés par le plan d'épandage de la société COVED*

## 2. Cadre réglementaire

Le Centre de Valorisation de Déchets (CVD) est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) nécessitant une autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 (2°) du code de l'environnement. Il est soumis à autorisation ICPE pour la rubrique 2781-2 relative aux installations de méthanisation et 3532 en raison de sa capacité de traitement.

D'après la nomenclature Loi sur l'eau (articles R.214-1 à R.214-5 du Code de l'environnement), le plan d'épandage est concerné par la rubrique suivante :

| Article | Analyse pour l'opération |
|---|---|
| 2.1.4.0<br>Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :<br>**1 -Azote total supérieur à 10t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m$^3$/an ou DBO5 supérieur à 5t/an (A)**<br>2- -Azote total compris entre 1 et 10t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m$^3$/an ou DBO5 comprise entre 500 et 5t/an (D) | **AUTORISATION** |

**L'avis de la CLE est ainsi sollicité dans le cadre du dossier d'autorisation. Seul le plan d'épandage concerne le périmètre du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers.**

A noter que l'avis de la CLE du SAGE Haute Somme est également sollicité sur ce plan d'épandage ainsi que sur l'extension du Centre de Valorisation des Déchets.

Pour rappel l'ensemble du périmètre du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers est identifié en zone vulnérable pour les nitrates. Le présent plan d'épandage est donc soumis aux programmes d'actions afférent.

## 3. Présentation de la demande

Dans le cadre de son projet d'extension de son site situé à Moislains et Nurlu, la société COVED souhaite exploiter une unité de traitement des déchets organiques non-dangereux afin de produire du biogaz. L'avis de la CLE porte sur les deux parcelles de son périmètre concernées par le plan d'épandage des digestats, c'est-à-dire des sous-produits issus de la méthanisation après extraction du biogaz.

### 3.1. Caractéristiques des intrants

Le projet est dimensionné pour une capacité de 20 000 t/an de déchets organiques agricoles et agroalimentaires provenant des collectivités et des industries répartis de la manière suivante :

| Matières entrantes | Catégorie | Quantité tonnes MB/an |
|---|---|---|
| Biodéchets | Déchetrs ménagers | 8000 |
| Déchets agricoles | Effluent d'élevage | 4000 |
| Déchets liquides de types boues et graisses | Boues d'épuration | 3500 |
| Eau de lavage industrielle | Déchets d'IAA | 2500 |
| Déchets alimentation animale | Déchets d'IAA | 2000 |
| **Total biomasses** | | **20 000 t** |

*Présentation des différentes fractions incorporées à l'unité de Nurlu*

A noter que les déchets à hygiéniser (sous-produits animaux) seront finement broyés puis dirigés vers une cuve d'hygiénisation permettant de porter leur température à 70 °C pendant au moins une heure avant leur incorporation au digesteur. Cette mesure permet de garantir leur innocuité.

### 3.2. Caractéristiques des digestats

Les digestats produits sur le site de Nurlu présenteront une teneur en matières sèches proche de 8 %. Ils présenteront les valeurs fertilisantes prévisionnelles suivantes :

| | unité | Digestat Brut |
|---|---|---|
| **Matière Sèche/Brut** (1) | % | 8,235 |
| **Matière Organique/Brut** (1) | % | 4,315 |
| **pH** (1) | | 8,65 |
| **NTK** (1) | *Kg/T ou m3 brut* | 6,28 |
| **NH4** (1) | *Kg/T ou m3 brut* | 1,995 |
| **C/N** (1) | *Kg/T ou m3 brut* | 3,9 |
| **$P_2O_5$** (1) | *Kg/T ou m3 brut* | 6,405 |
| **$K_2O$** (1) | *Kg/T ou m3 brut* | 1,295 |
| **CaO** (1) | *Kg/T ou m3 brut* | 4,755 |
| **MgO** (1) | *Kg/T ou m3 brut* | 0,675 |
| **Tonnage/an** (1) | *Kg/T ou m3 brut* | 20000 |
| **Dose moyenne** (2) | *m3 ou T/ha* | 32 |
| **Estimation surface épandue annuelle** (2) | *Ha* | 628 |

*Composition prévisionnelle des digestats produits sur le futur site COVED*

La dégradation des matières organiques durant la méthanisation libère du carbone par la production du biogaz (méthane CH4) ainsi qu'une large proportion d'azote sous forme minérale rapidement utilisable par les cultures. En raison de son enjeu environnemental, cet azote est le facteur imitant pour le dimensionnement du plan d'épandage. La quantité annuelle à valoriser est estimée à environ 20 000 $m^3$.

Les valeurs présentées dans le dossier ne sont qu'indicatives. C'est pourquoi les caractéristiques du digestats seront suivies par le biais de 4 analyses annuelles une fois l'unité en fonctionnement.

### 3.3. Capacité de stockage des digestats sur le site de production

A l'issue du processus de digestion anaérobie, le digestat brut transite au sein d'un post-digesteur permettant de récupérer un maximum de biogaz. Le digestat est en suite stocké dans une fosse dédiée de 5 000 $m^3$. Aucun stockage en bout de champ n'est prévu. La capacité de stockage maximale sur le site de 5 000$m^3$ représente une production de 3 mois. Le dossier stipule que selon les contraintes d'épandage cette capacité est suffisante.

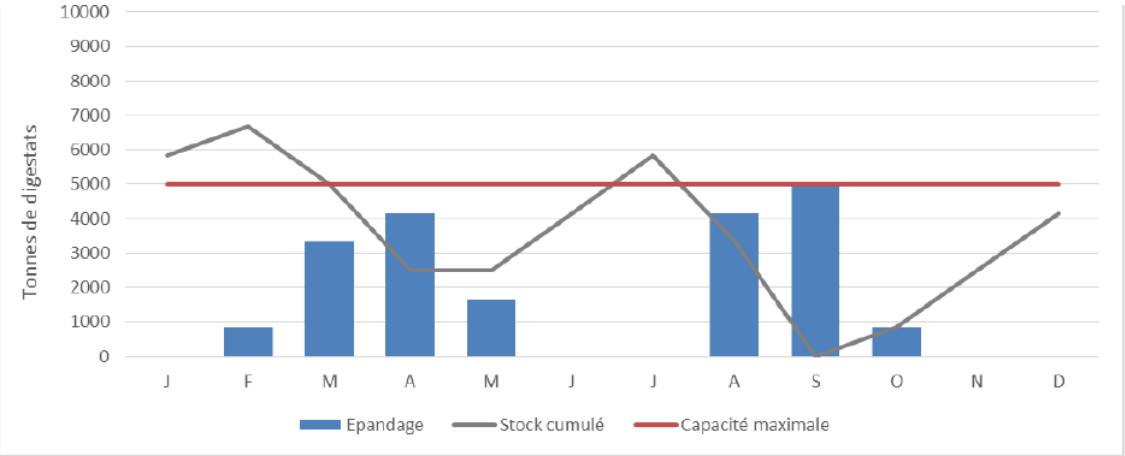


*Comparaison entre les quantités stockées et celles épandues*

A noter que le guide méthodologique d'épandage des digestats issus des unités de méthanisation réalisé par la Conférence Permanentes des Epandages Artois-Picardie en 2020 indique que « *Compte tenu du contexte climatique, des calendriers d'épandage en zones vulnérables, de l'assolement et des pratiques d'épandage dans le bassin Artois Picardie, il est préconisé de disposer pour les digestats liquides, d'une capacité de 6 mois*. »

### 3.4. Critères de dimensionnement du plan d'épandage

#### *Dimensionnement théorique*

Selon les références du SATEGE sur le Bassin Artois-Picardie le périmètre d'épandage doit être dimensionné selon les critères suivants :

- Une période de retour de 2 ans pour les digestats bruts liquides ou les digestats liquides ;
- Une période de retour de 3 ans pour les digestats solides ;
- Une dose d'azote total de 200 kg/ha ;
- Un coefficient de sécurité de 20 %.

Sur la base de ces éléments et des caractéristiques prévisionnelles des digestats le périmètre d'épandage du présent projet doit couvrir environ 1 500 ha.

Le projet présenté concerne 12 exploitations et couvre une surface totale de plus de 1 600 ha répartis sur 19 communes. A noter que seuls 2 ilots d'une superficie de 3,84 ha sur la commune de Ginchy (Exploitation MGu – ilot MGu_12) et 3,84 ha sur la commune de Montauban de Picardie (Exploitation EPJ - ilot EPJ_26) sont situés sur le territoire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers.

#### *Distances d'isolement*

L'épandage des digestats de méthanisation issus d'ICPE soumises à Autorisation doit respecter les caractéristiques suivantes :

| Nature des activités à protéger | | Digestats bruts liquides | |
|---|---|---|---|
| | | Epandages avec Rampes | Epandages avec Enfouisseur |
| Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public. | | 100 mètres | 0 mètres |
| Piscicultures | | 500 mètres | |
| Points de prélèvement d'eau potable | Pente <7% | 35 mètres | |
| | Pente >7% | 100 mètres | |
| Périmètres de Protection Rapprochés de captages | | Exclus | |
| Cours d'eau et plans d'eau. | Pente <7% | 35 mètres des berges | |
| | Pente >7% | 200 mètres des berges | |
| Lieux de baignade | | 200 mètres | |

*Distances règlementaires minimales à respecter pour l'épandage*

### Caractéristiques des sols

Dans le cadre du plan d'épandage, les sols concernés doivent être régulièrement analysés afin d'ajuster l'amendement réalisé. Ainsi les analyses de reliquats azotés en sortie d'hiver sont utilisées pour ajuster la dose en azote. Ces analyses doivent être réalisées sur des points de référence établis avec une densité minimum de 1 pour 20 ha.

Comme il s'agit d'un plan d'épandage sur une grande surface, ces analyses ont été réalisées pour moitié lors de l'étude préalable et pour l'autre moitié sur les 2 premières années de mise en œuvre (25 % et 25%). A noter que les deux ilots inclus sur le périmètre du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers ont été analysés lors de l'étude préalable.

## 3.5. Caractéristiques des parcelles du plan d'épandage

Le projet présenté concerne 12 exploitations et couvre une surface totale de près de 1 900 ha répartis sur 19 communes. Deux îlots appartenant à deux exploitations distinctes sont inclus au sein du territoire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers. Ils recouvrent une superficie de 3,84 ha sur la commune de Ginchy (Exploitation MGu – ilot MGu_12) et 3,84 ha sur la commune de Montauban de Picardie (Exploitation EPJ - ilot EPJ_26).

### Besoins en azote Exploitation EPJ

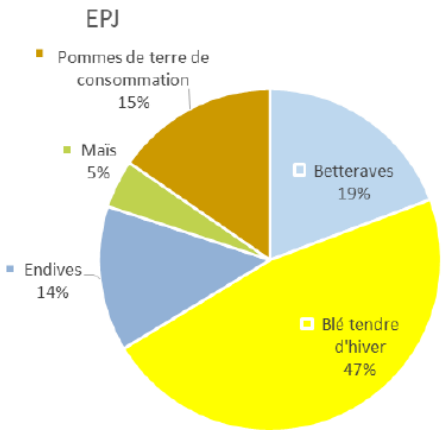


*Assolement moyen de l'exploitation EPJ dont les parcelles sont situées sur le périmètre du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers*

A noter que cette exploitation est concernée par les épandages des eaux terreuses de la sucrerie Cristal-Union de Villers-Faucon. Selon l'avis du SATEGE, les superpositions de plan d'épandage sont autorisées en raison du caractère particulier des eaux terreuses.

L'apport total d'azote d'origine organique (digestats et eaux terreuses de sucrerie) couvre 48 % des exportations et 33 % des besoins en azote des cultures sur les parcelles concernées. Des apports complémentaires permettant d'ajuster la fertilisation des cultures pourront être effectués sous forme minérale.

### Besoins en azote Exploitation MGU

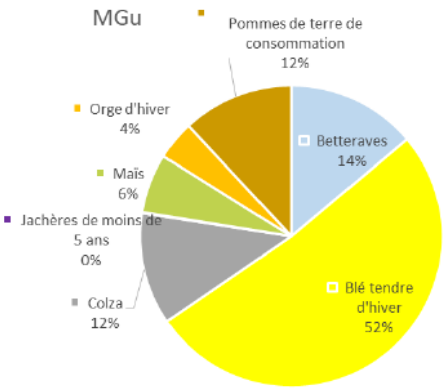


*Assolement moyen de l'exploitation EPJ dont les parcelles sont situées sur le périmètre du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers*

A noter qu'aucun produit organique soumis à plan d'épandage n'est utilisé comme fertilisant sur les parcelles de cette exploitation.

L'apport total d'azote d'origine organique couvre 46 % des exportations et 30 % des besoins en azote des cultures sur les parcelles concernées. Des apports complémentaires permettant d'ajuster la fertilisation des cultures pourront être effectués sous forme minérale.

### Aptitude des sols à l'épandage

L'aptitude des sols à l'épandage a été établie selon la méthode APTISOLE, élaborée par les SATEGE du bassin Artois Picardie, qui prend en compte 3 grandes catégories de risques : le ruissellement, le lessivage et l'engorgement.

| Evaluation de la sensibilité du milieu | Paramètres physiques de la parcelle Critères Sol et Environnement | | Paramètres physiques et chimiques de l'effluent |
|---|---|---|---|
| | Indice d'évaluation | Données utiles | Données utiles |
| Ruissellement | Indice de pente<br>Indice de battance | Topographie<br>Granulométrie de l'horizon labouré, pH, %o de Mat. Organique | Tenue en tas |
| Lessivage | Méthode CORPEN : Pluie hivernale efficace / Réserve utile | Pluie et ETP hivernales<br>Texture et épaisseur des différents horizons | Typologie en 6 classes |
| Engorgement | Indice d'engorgement superficiel | Durée d'engorgement du premier horizon | Typologie en 6 classes |

*Tableau 5 : Critères de risque APTISOLE*

*Critères de détermination de l'aptitude des sols à l'épandage selon la méthode APTISOLE*

Pour cela les caractéristiques des sols ont été relevées grâce à des sondages à la tarière et des analyses de terres complémentaires.

Ainsi les sols sont classés en trois catégories :

- La classe 0 concernant l'ensemble des situations où l'épandage n'est pas adapté ou recommandé ;
- La classe 1 regroupant les situations où l'épandage fait l'objet d'une ou plusieurs recommandations agronomiques ;
- La classe 2 regroupant les situations où l'épandage ne pose pas difficultés et peut être réalisé sans recommandation supplémentaire au respect de la réglementation.

| Classes d'aptitude à l'épandage | Digestat | Surfaces concernées | Caractéristiques |
|---|---|---|---|
| Classe 2 | Rampes | 279,88 | Parcelles où l'épandage est possible sans contraintes particulières autres que réglementaires. |
| | Enfouisseur | 303,4 | |
| Classe 1 | Rampes | 1247,93 | Parcelles où l'épandage est possible avec recommandations agronomiques. |
| | Enfouisseur | 1303,77 | |
| Classe 0 | Rampes | 98,25 | Parties de parcelles où l'épandage est impossible de fait de contraintes pédologiques ou de distances réglementaires. |
| | Enfouisseur | 18,89 | |

*Tableau 11 : Classes d'aptitude*

*Résultats de l'aptitude à l'épandage de l'ensemble des parcelles contenues dans le plan*

Compte-tenu des surfaces annuelles nécessaires (628 ha), l'ensemble des surfaces aptes du projets couvrant entre 1 528 et 1 607 ha permettent une rotation des épandages sur 2 ans avec une marge de sécurité d'environ 22 %. En raison de la situation en zone vulnérable et selon les valeurs agronomiques des sols en place et des digestats, une dose moyenne de 30 $m^3$/ha (liquide) est préconisée.

Les deux ilots présents au sein du périmètre du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers sont identifiés en classe 1 en raison de sol très battant. Il s'agit de la classe majoritaire pour l'ensemble des parcelles en raison de la sensibilité des digestats liquides (teneur en azote élevée et risque de ruissellement). Sur ces parcelles les prescriptions agronomiques sont les suivantes :

- Le recours le plus souvent possible à l'enfouissement direct afin de limiter la volatilisation de l'azote ammoniacal et le risque de ruissellement ;
- L'épandage sur cultures en place ou sur Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN).

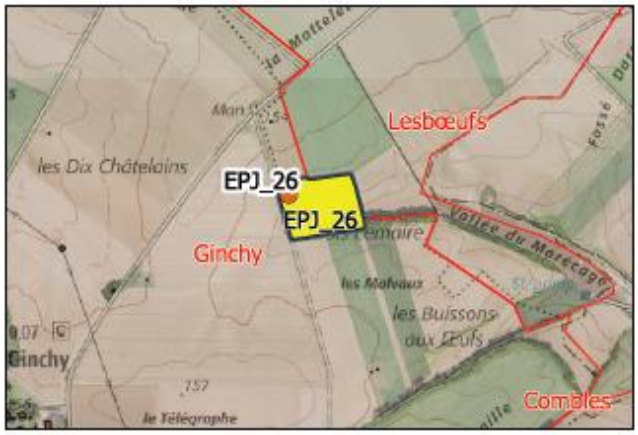


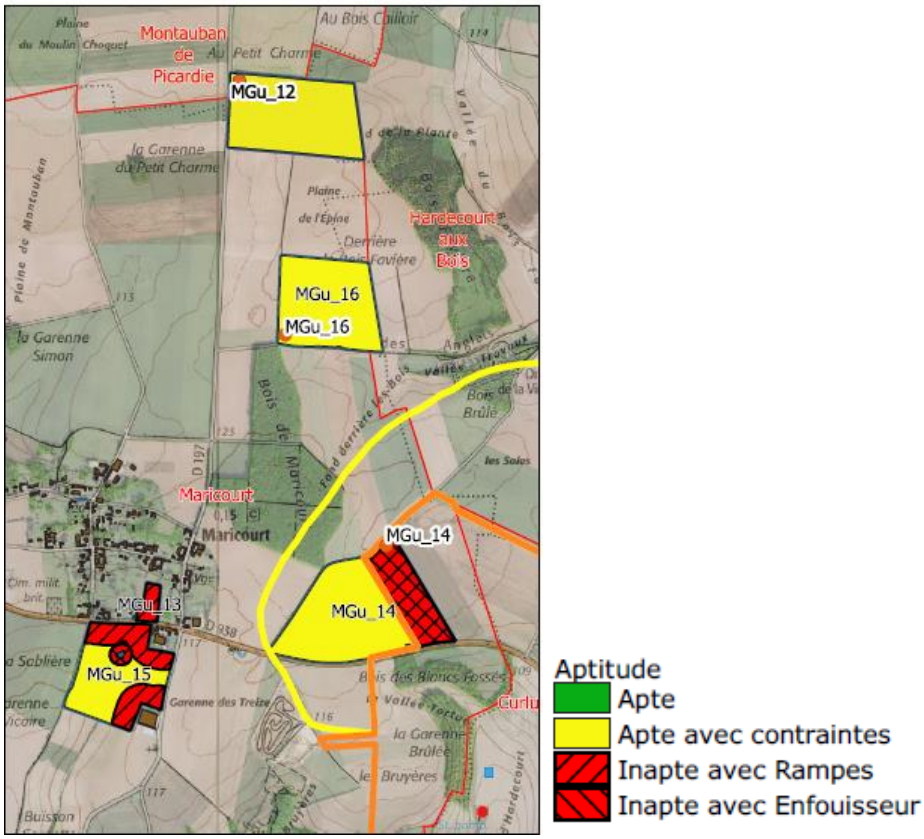


*Aptitude des sols à l'épandage des parcelles concernées par le plan d'épandage*

## 4. Rappel de la portée juridique du SAGE

Même s'il n'a pas vocation à créer du droit, le SAGE a été doté d'une portée juridique par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006. Il vient préciser la réglementation générale en matière d'eau, en considérant les enjeux locaux.

Les deux documents qui composent le SAGE, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement sont de nature juridique différente. Ils sont tous deux accompagnés de documents cartographiques qui ont la même valeur juridique qu'eux.

***Portée juridique du PAGD***

La portée juridique du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable relève du rapport de compatibilité : *« Les décisions [...] prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être*

*compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise »,* article L. 212-5-2 du code de l'environnement.

Le défaut de mise en compatibilité peut notamment la constatation par les tiers de l'incompatibilité d'un document d'urbanisme ou d'une décision administrative prise dans le domaine de l'eau, argument qui pourra être soulevé devant un juge administratif afin d'en solliciter l'annulation.

***Portée juridique du règlement***

La portée juridique du règlement relève du rapport de conformité : l'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement stipule que : *« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le Règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.»*.

Outre les refus d'autorisation/déclaration ou encore les recours contentieux, la violation du règlement du SAGE entraîne des sanctions administratives voire pénales.

## 5. Vérification de la compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Les conclusions de l'état des lieux du territoire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers ainsi que l'analyse de l'évolution prévisionnelle de l'état de la ressource en eau ont permis d'identifier 5 enjeux transposés en 20 objectifs à atteindre, représentant les ambitions fixées par la Commission Locales de l'Eau. Ces éléments sont présentés dans le tableau suivant :

| Enjeux et objectifs du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers | Analyse de la compatibilité |
|---|---|
| **Enjeu 1 : Qualité des eaux superficielles et souterraines** | |
| O1 - Améliorer la connaissance de l'état qualitatif des masses d'eau | *Non concerné* |
| O2 - Assurer la pérennité d'une eau potable et de sa distribution à l'ensemble de la population | **Compatible** |
| O3- Réduire à la source les pollutions diffuses pour améliorer la qualité des eaux et réduire les flux de pollution à la mer | **Compatible** |
| O4 - Promouvoir à la source les actions de réduction ou de suppression des usages de produits phytosanitaires | *Non concerné* |
| O5 - Mettre en place une stratégie de réduction des déchets dans les milieux aquatiques | *Non concerné* |
| **Enjeu 2 : Quantité de la ressource en eau** | |
| O6 - Définir une stratégie de gestion quantitative de la ressource en eau | *Non concerné* |
| O7 - S'adapter au changement climatique | *Non concerné* |
| O8 - Gérer les situations de crise liées à la sécheresse | *Non concerné* |
| O9 - Sensibiliser les usagers aux économies d'eau | *Non concerné* |
| **Enjeu 3 : Milieux naturels aquatiques et usages associés** | |
| O10 - Restaurer les continuités écologiques sur les cours d'eau | *Non concerné* |
| O11 - Préserver et restaurer la qualité écologique et la fonctionnalité des milieux naturels aquatiques | **Compatible** |

| Enjeux et objectifs du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers | Analyse de la compatibilité |
|---|---|
| O12 - Connaître, préserver et restaurer les zones humides du territoire | **Compatible** |
| O13 - Lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes (faune et flore) | *Non concerné* |
| O14 - Concilier les usages de tourisme et de loisirs liés à l'eau avec la préservation des milieux | *Non concerné* |
| **Enjeu 4 : Risques majeurs** | |
| O15 - Améliorer la connaissance et la gestion intégrée des risques d'inondation | *Non concerné* |
| O16 - Maîtriser le ruissellement en zones urbaines et rurales afin de limiter les transferts vers les cours d'eau | **Compatible** |
| O17 - Intégrer le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte | *Non concerné* |
| O18 - Poursuivre le développement d'une culture du risque et de la prévention par le partage de l'information et anticiper la préparation à la gestion de crise | *Non concerné* |
| **Enjeu 5 : Communication et Gouvernance** | |
| O19 - Sensibiliser et mobiliser tous les publics du territoire autour du SAGE | *Non concerné* |
| O20- -Mettre en place une gouvernance cohérente avec les objectifs du SAGE | *Non concerné* |

De manière plus spécifique l'analyse doit a été menée vis-à-vis de 3 angles correspondant aux enjeux du SAGE :

- La neutralité vis-à-vis de la production d'eau potable et de la préservation de la ressource en eau (Enjeux 1 et 2) ;
- La neutralité vis-à-vis de la prévention des inondations (Enjeu 4 du SAGE) ;
- Le maintien de l'intérêt écologique global préexistant des milieux naturels aquatiques (Enjeu 3).

**Neutralité vis-à-vis de la production d'eau potable et de la préservation de la ressource en eau (Enjeux 1 et 2)**

***Impact sur l'eau potable et les autres usages de l'eau***

De manière générale la fertilisation est raisonnée selon les besoins réels des cultures sur l'ensemble des parcelles situées au sein des périmètres de protection éloignés des captages d'AEP. Par ailleurs les îlots concernés par des périmètres de protection rapprochés sont exclus du plan d'épandage et une distance minimale d'exclusion de 35 m par rapport aux captages destinés à la consommation humaine a été appliquée.

Les ilots culturaux situés sur le périmètre du SAGE Somme aval et Cours d'eau cotiers ne sont inclus dans aucun périmètre de protection de captage d'AEP ni dans aucune Aire d'Alimentation de Captage.

Dans le cas de la parcelle EPJ_26, le captage d'AEP le plus proche est celui de Flers situé à plus de 3km et l'ouvrage de tiers le plus proche est implanté à 230 m. Il s'agit d'un forage d'irrigation situé sur la commune de Morval.

Dans le cas de la parcelle MGu_12, le captage d'AEP le plus proche est celui de Carnoy-Mametz situé à plus de 2,6 km et l'ouvrage de tiers le plus proche est un forage d'irrigation situé à 1,7 km sur la commune de Hardecourt-au-Bois.

**Le projet n'occasionnera donc pas d'incidence négative sur les ouvrages d'exploitation de la ressource en eau, y compris les captages d'AEP.**

***Risque de pollution***

Les caractéristiques du digestats produits sur le site de méthanisation seront suivies par le biais de 4 analyses annuelles une fois l'unité en fonctionnement.

Dans le cadre du plan d'épandage, les sols concernés doivent être régulièrement analysés afin d'ajuster l'amendement réalisé. Ainsi les analyses de reliquats azotés en sortie d'hiver sont utilisées pour ajuster la dose en azote.

Par ailleurs les deux ilots présents au sein du périmètre du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers présentent des sols très battants les rendant sensibles aux digestats liquides (teneur en azote élevée et risque de ruissellement). C'est pourquoi dans le cadre du plan des prescriptions agronomiques spécifiques y sont préconisées à savoir :

- Le recours le plus souvent possible à l'enfouissement direct afin de limiter la volatilisation de l'azote ammoniacal et le risque de ruissellement ;
- L'épandage sur cultures en place ou sur Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN).

Au-delà de ses préconisations spécifiques l'ensemble du pan d'action a été construit de manière à limiter les potentiels impacts, et notamment sur la ressource en eau, comme présenté dans le tableau suivant.

| Protection | Actions mises œuvre | Contrôle |
|---|---|---|
| Protection des tiers | -Exclusions d'épandage liées à la proximité des tiers (50m)<br>-Enfouissement rapide | Plan d'épandage<br>Bilan annuel |
| Protection de la faune et de la flore | -Enfouissement rapide pour limiter les nuisances auprès de la faune et de la flore sauvage.<br>-Respect des prescriptions d'épandage<br>-Absence d'épandage sur les parcelles en friche et en Jachère faunistique. | Bilan annuel<br>/<br>Plan d'épandage |
| Protection des sols et de l'eau | -Vérification de la conformité du digestat avant épandage<br>-Respect des doses conseillées en fonction des cultures, et des distances réglementaires<br>-Réalisation de bilan de fertilisation<br>-Epandage sur couvert végétal en place ou enfouissement rapide pour limiter les risques de pollution par ruissellement | Analyses<br>Bilan annuel<br>/<br>/ |
| Protection de la ressource en eau | -Distances d'exclusion d'épandage vis à vis des cours d'eau<br>-Interdiction d'épandage sur les sols hydromorphes<br>-Respect des prescriptions d'épandage pour limiter les risques de lessivage | Plan d'épandage<br>/<br>Programme prévisionnel |

*Synthèse des mesures de protection contenues dans le dossier visant à limiter les impacts du plan*

A noter qu'aucun stockage en bord de champs n'est prévu dans le cadre du projet présenté. Le chargement du digestat au sein du matériel d'épandage s'effectuera directement sur le site COVED.

**Par conséquent le dossier présenté démontre de l'intégration de précautions limitant les risques de pollutions diffuses et les déversements accidentels.**

**Par conséquent, le projet ne présente pas d'incidences négatives vis-à-vis de la production d'eau potable et de la préservation de la ressource en eau.**

### Maintien de l'intérêt écologique global préexistant des milieux naturels aquatiques (Enjeu 3)

De manière générale les parcelles situées à moins de 35 m des berges, si la pente est inférieure à 7%, et à moins de 100 m, si la pente est supérieure à 7 % sont exclues du plan d'épandage présenté.Par ailleurs une seule parcelle du plan, appartenant sur le territoire du SAGE Haute Somme, est située en partie en fond de vallée humide et présente un caractère humide avéré (expertise de terrain). Cette part a été exclue des secteurs épandables.

Les parcelles incluses au sein du périmètre du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers étant situé à plus de 3 km de la Somme et de leurs zones humides d'accompagnement, l'épandage de digestat qui y sera pratiqué n'influencera pas les objectifs relatifs à l'enjeu 3 « Milieux naturels et usages associés ».

**Par conséquent le projet ne présente pas d'incidences négatives vis-à-vis du maintien de l'intérêt écologique global préexistant des milieux naturels aquatiques.**

### Neutralité vis-à-vis de la prévention des risques (Enjeu 4 du SAGE)

Les parcelles étudiées étant situées sur le plateau elles ne sont pas concernées par le risque remontée de nappe et débordement de cours d'eau. Elles peuvent *a contrario* être exposées au risque ruissellement et coulée de boue notamment en raison de la battance importante des parcelles retenues. Cependant aucun arrêté de catastrophe naturelle relatif au ruissellement et aux coulées de boue n'a été recensé sur les deux communes concernées et le SDGEP réalisé dans le cadre du PLUi de la CC du Pays du Coquelicot ne mentionne pas de dysfonctionnement de ce type sur ces communes.

Par ailleurs le dossier présenté définis des prescriptions agronomiques visant à limiter ce risque (enfouissement direct et épandage sur cultures en place ou sur CIPAN).

**Par conséquent, le projet ne présente pas d'incidences négatives vis-à-vis de la prévention des risques.**

Au vu des éléments présentés ci-dessus l**e projet est compatible avec les objectifs généraux du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers**.

## 6. Vérification de la conformité du projet avec le règlement du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Le règlement du SAGE comporte quatre articles distincts :

- Article 1 – Limiter l'artificialisation des berges des cours d'eau. Le projet présenté n'est pas concerné par cette règle.
- Article 2 – Gérer les eaux pluviales. Cet article concerne les nouvelles imperméabilisations non soumises à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau. Le projet présenté n'est pas concerné par cette règle.
- Article 3 – Protéger les zones humides. Aucune zone humide identifiée au sein de la carte 11 du SAGE n'est présente sur le site de projet. Le projet présenté est donc conforme à cet article.
- Article 4 – Compenser la destruction des zones humides au sein d'un même bassin versant. Le projet présenté n'est pas concerné par cette règle.

**Aucune non-conformité entre ces 4 articles et le projet présenté n'a été relevée.**

## 7. Avis

De manière générale, le dossier remis n'a pas permis de relever de contradiction majeure avec les objectifs généraux du PAGD du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers avec lequel il est ainsi compatible. En outre la CLE n'a pas relevé de non-conformité entre les éléments présentés et les articles du règlement du SAGE.

Compte-tenu des éléments repris ci-avant et en raison d'épandage sur sols battants situés en zone vulnérable, la CLE du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers émet **un avis favorable avec recommandations** sur le plan d'épandage porté par la société COVED. Elle recommande :

- L'augmentation de la capacité de stockage des digestats sur le site de production permettant d'assurer le stockage de la production du 6 mois tel que le préconise le guide méthodologique d'épandage des digestats issus des unités de méthanisation réalisé par la Conférence Permanentes des Epandages Artois-Picardie en 2020 ;
- La réalisation de campagnes d'analyses des Reliquats Entrée Hiver (REH), en complément des Reliquats Sortie Hiver (RSH), *a minima* pour les parcelles concernées par des sols de classe 1. Par comparaison avec celles réalisés en Sortie d'Hiver ces mesures permettent notamment d'estimer la perte d'azote du sol sur la période hivernale et donc d'évaluer le lessivage de l'azote subie à la parcelle.